

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00149

Numéro du rôle TAD-2024-00565

Audience publique du mardi, dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Premier Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), étudiante, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 29 mars 2024 ;

comparant actuellement par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de la société à responsabilité limitée **RODESCH Avocats à la Cour**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Betty RODESCH**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS HANSEN & WEINQUIN SARL**, établie à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B281494, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant

professionnellement à la même adresse, assistée de **Maître Stephanie ARAUJO**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 7 octobre 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2024, PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour

- voir recevoir l'assignation en la forme,
- s'entendre dire que PERSONNE2.) n'est pas le père de PERSONNE1.),
- sinon subsidiairement, voir ordonner une expertise sanguine pour confirmer la non-paternité de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.),
- voir ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil, et en voir ordonner la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.),
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toutes voies de recours et sans caution,
- s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la s.à.r.l. RODESCH Avocats à la Cour, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

L'action en contestation de paternité est basée sur l'article 339 du Code civil et sur un test de paternité ayant fait l'objet d'un rapport du 20 décembre 2023 établi par Dr. rer. Nat. D. PERSONNE3.) du « *Klinikum Stuttgart* ».

PERSONNE2.) demande :

- de recevoir ses conclusions en la forme,
- de lui donner acte qu'il se rallie intégralement à l'assignation datant du 29 mars 2024 pour ce qui concerne la contestation de paternité,
- de dire qu'il n'est pas le père de PERSONNE1.),
- d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil et d'ordonner la mention en marge de l'acte de naissance de PERSONNE1.),
- de statuer sur les frais ce qu'en droit il appartiendra et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN, affirmant en avoir fait l'avance.

Le Ministère Public se rapporte à prudence de justice.

Le mode de comparution des parties est d'ordre public.

Le tribunal constate que l'assignation du 29 mars 2024 contient une constitution d'avocat à la Cour de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour (représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH) qui est inscrite à l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Par conséquent, le tribunal révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction, invite les parties à prendre position quant à la régularité de cette assignation et réserve le surplus.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en première instance,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction ;

invite les parties à prendre position quant à la régularité de l'assignation du 29 mars 2024 ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 3 décembre 2024, à 9.00 heures,** salle d'audience n° I du Tribunal.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ